

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DM-2025-195

DECISION MUNICIPALE

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE SINISTRE SPORTICA

5.8 - Décision d'ester en justice

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-16°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **29 juin 2022** portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le budget primitif **2025** de la commune voté le **18 décembre 2024**,

Vu l'incendie survenu le 25 décembre 2023 ayant affecté le bâtiment de SPORTICA,

Vu la décision municipale n°**2024/019** en date du **9 février 2024**, décidant de confier la défense des intérêts de la commune à **Maître Gilles GRARDEL** de la société **AARPI KERAS Avocats**,

Considérant la nécessité pour la ville de se faire représenter devant les juridictions administratives,

DECIDE :

Article 1^{er} : En complément de l'intervention de Maître Gilles GRARDEL, décide de confier la défense des intérêts de la ville à Maître Héloïse HICTER de la SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, pour agir et défendre devant les juridictions administratives, y compris pour toute médiation.

Article 2 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations,
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
- Transmise au sous-préfet de Dunkerque.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **30 OCT. 2025**
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

30 OCT. 2025

Mis en ligne sur le site de la Ville le

30 OCT. 2025



Bertrand RINGOT